Case
FRC
15599

GRIEFS ET PLAINTES
DES FEMMES
MAL MARIÉES.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A NOSSEIGNEURS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE cahos ceſſe, les ténèbres ſe diſſipent, les yeux s'ouvrent, & la France briſe ſes fers. C'eſt à la philoſophie ſi décriée, que nous devrons un nouvel ordre de choſes : depuis long-temps le ſacerdoce, & l'autorité deſpotique ligués enſemble pour tout s'approprier, luttent contre cette philoſophie régénératrice. Ils ſentoient que des abus révoltans ne pouvoient conſerver un caractère ſacré, & que des ſiècles de menſonges ne pouvoient preſcrire contre la vérité. Ils prévoyoient que l'empire de la raiſon & de la juſtice, détruiroit celui qu'ils avoient depuis ſi long-temps uſurpé ſur la ſtupidité des hommes, dont ils avoient fait leurs eſclaves.

Nos loix, débris informes des loix romaines, mêlées à celles de nos barbares conquérans, doivent leur naiſſance à ces temps d'ignorance, où les prêtres & les grands étoient tout, & le peuple

rien. Ces loix n'étoient autres que celles du plus fort.

Que d'abus à réformer! que de raiſon à ſubſtituer à l'abſurdité! Toute la France murmure.

Dans cette confuſion de voix qui s'élèvent & implorent l'auguſte aſſemblée qui repréſente la nation, fermera-t-elle l'oreille aux plaintes de cette aimable moitié du genre humain, créée pour en adoucir les peines & en faire les délices? Ce ſexe, d'autant plus intéreſſant qu'il eſt le plus foible, ſera-t-il encore eſclave du plus fort? Ses droits ſeront-ils plus long-temps méconnus & mépriſés? Enfin la loi du divorce, autant deſirée que néceſſaire, rendra-t-elle au mariage ſa dignité ſi horriblement dégradée? Rendra-t-elle aux mœurs leur pureté ſi ſcandaleuſement profanée par la licence de ces époux entre leſquels l'accord eſt impoſſible?

Unis par un lien reſpectable pour s'aimer, ils paſſent leur vie à ſe maudire. Ennemis d'autant plus dangereux l'un pour l'autre, que l'éternelle cohabitation à laquelle ils ſont condamnés, renouvelle chaque jour les motifs de haine, & en fait continuellement fermenter le poiſon dans leurs cœurs.

Que de déſordres, que de ſcandales réſultent de ces triſtes unions! L'adultère en eſt preſque toujours la dangereuſe, & ſouvent la moins criminelle conſéquence: voilà ſur quoi ſe fonde l'égoïſme des célibataires; voilà ce qui multiplie ces vampires de

la société. Ils trouvent dans l'incompatibilité des époux, des ressources pour jouir des plaisirs du mariage, sans en souffrir les peines.

Les maux qu'ils causent les effrayent eux-mêmes, & leur rendent redoutables ces nœuds indissolubles. On ne voit que des vieux garçons : un nombre infini de fortunes perdues pour les familles, va s'engloutir dans le gouffre du fisc. Le mariage passe pour une sottise, & il en est une en effet, par les vices de notre législation. Les femmes se vengent du pouvoir arbitraire des maris, & des étrangers donnent des héritiers aux familles.

Ou le père le sait, & il déteste les enfans de sa femme ; ou il le soupçonne, & alors son incertitude contraint les sentimens de la nature ; ou il l'ignore, & sa tendresse aveugle prodigue ses caresses, ses soins & ses biens à des enfans ingrats en qui la nature est muette. Elle a ses droits & ses loix. Pourquoi voit-on tant de pères & de fils qui se détestent ? Pourquoi tant de frères ennemis ?

Une mère coupable, livrée à des passions honteuses, uniquement occupée de ses plaisirs, les quittera-t-elle pour l'éducation de ses enfans ? Et en le supposant, quelle sera cette éducation ? Une querelle interminable est l'unique conversation ; une haine implacable remplit d'amertume & de fiel les cœurs de ces malheureux époux. Il leur faut

des consolations, & dans les bras de qui vont-ils les chercher l'un & l'autre!

Le dérangement des affaires, suite du désordre, ne fait que l'accroître. On n'est pas difficile sur le choix des expédiens : après avoir épuisé les plus honteux, la banqueroute sera la dernière ressource.

Que seront les enfans élevés dans une telle maison? Témoins d'un scandale continuel, que porteront-ils dans la société? Le vice & la corruption.

Voyez au contraire cette autre famille, unie & propagée par l'amour. Tout y est d'accord, la paix y règne. Le père, la mère, les enfans entr'eux, tous s'aiment. La tendresse conjugale ne s'est point altérée dans les cœurs des époux. L'honnêteté & les mœurs n'ont reçu aucune atteinte; la religion a sanctifié leurs vertus. Leurs enfans élevés dans les principes les plus purs, s'en sont fait une habitude. L'amour les a créés, il les conserve, & resserre les liens de la nature. Fils de parens honnêtes, ils seront honnêtes; ils dédommageront la société des maux qu'y portent les générations bâtardes & criminelles.

Qu'est-ce que le mariage? C'est, dit l'église, la société légitime de l'homme & de la femme, pour se sanctifier. Quel est son but? La procréation des enfans. Qu'a dit du mariage notre divin Législateur? *Erunt duo in carne una.* Ils seront deux dans une même chair.

Que ſuppoſent ces paroles prononcées par la vérité même, ſi ce n'eſt le principe éternel & créateur ? ce principe vivifiant inné dans l'homme & dans tous les animaux, ce principe ame de la nature, l'amour enfin. Un heureux inſtinct l'annonce, bientôt il ſe développe ; un doux penchant porte un ſexe vers l'autre, mais à la différence entre l'homme & les animaux, qu'il eſt général & vague dans ceux-ci, & qu'un ſeul objet peut remplir le cœur de l'homme. Par une autre faveur, l'homme n'aime que pour être aimé ; & Dieu lui choiſit l'épouſe qui doit faire ſon bonheur & le tenir de lui. Ils ſe rencontreront ces deux êtres créés l'un pour l'autre, ſi l'orgueil ou l'avarice des parens ne violent les loix de la nature. Ils s'uniront pour s'aimer à jamais. Les peines de la vie ſeront partagées entre eux ; elles leur paroîtront légères. Les plaiſirs doubleront ; chacun ſera maître, perſonne ne commandera, perſonne n'obéira. Les tendres fruits de cet hymen en reſſerreront les nœuds ; ces nœuds ſeront indiſſolubles. Quel pouvoir humain pourroit les briſer ? La mort ſeule.

Voilà le mariage indiſſoluble. C'eſt Dieu qui l'a fait ; il ſera immuable comme Dieu. Les loix de la nature ſont inviolables, parce qu'elles ſont juſtes, que l'impulſion eſt donnée par le créateur. Il a même mis du plaiſir à l'obéiſſance.

Si l'amour eſt le principe univerſel, une éma-

nation même de la divinité ; ſi Dieu a établi une ſimpathie irréſiſtible entre deux individus qu'il veut unir, il s'enſuit néceſſairement que l'antipathie eſt auſſi une loi irréſiſtible de la nature. C'eſt elle qui, dès l'origine, entretient une guerre éternelle entre différentes eſpèces d'animaux. Elle repouſſe comme elle attire. Elle indique par des ſignes certains & infaillibles, les rapports & les conformités, la diſcordance & l'inſociabilité. Elle a établi une telle variété dans nos caractères, qu'elle a rendu les uns incompatibles avec les autres. Comment une ſociété peut-elle ſubſiſter entre deux êtres contraſtans ? Des ennemis ſe fuyent, & craignent de ſe rencontrer : eſt-il une loi plus barbare & plus dangereuſe dans ſes effets, que celle qui les force à vivre continuellement enſemble ?

Nous avons vu le mariage fait ſelon Dieu ; le mariage indiſſoluble, parce qu'il eſt heureux ; le mariage le plus ordinaire enfin ; car (il en faut convenir) les mauvais ménages ſont plus rares qu'on ne croit ; ils ſe forment plus ordinairement entre les gens du bon ton, qu'entre les bonnes gens.

Voyons à préſent comment s'uniſſent, pour être malheureux, des époux ou qui ne ſe connoiſſent pas, ou qui ne s'aiment pas. Prenons pour cauſe de deux eſpèces de mauvais mariages

les deux vices extrêmes, la prodigalité & l'avarice, & bornons-nous à deux exemples.

Ce qu'on appelle des convenances d'état & de fortune, eſt tout ce que l'on conſidère. Une demoiſelle a quinze ans. On penſe à la marier; on la tient enfermée depuis l'enfance dans un couvent; elle y a reçu une éducation négative; élevée par des recluſes ignorantes & ſuperſtitieuſes, dans une priſon inacceſſible, elle n'en ſortira que pour aller à l'autel. Son âge où les paſſions ſont muettes, ſa retraite, les ſoins qu'on a pris de l'y ſouſtraire, à ce qu'on appelle le danger de l'amour, l'ignorance la plus profonde du monde, de nos loix, des devoirs & des droits du mariage, la rendent indifférente ſur le choix, & docile aux vûes de ſes parens. Ils lui préſentent un jeune homme qui doit être ſon époux. Le lendemain, il a la permiſſion de la viſiter; le ſurlendemain le bijoutier ouvre à des yeux éblouis un écrin brillant; les étoffes, les dentelles ſont étalées dans le parloir: tout eſt examiné avec une avide attention; ce qu'on regarde le moins eſt le futur: le mariage va ſe conclure, un ban eſt publié; le contrat eſt ſigné, la jeune perſonne n'a jamais entendu prononcer les termes barbares du ſtile du châtelet, elle n'y comprend rien, mais on lui dit qu'elle aura un caroſſe, une loge à l'opéra: voilà ce qu'elle comprend; elle eſt laſſe des bégueuleries du couvent,

elle brûle d'en fortir , on n'attend qu'après les ouvrières en robes & en dentelles , on foupire après le beau jour qui fera la fin de l'ennui & le commencement des plaifirs. Il luit enfin ce jour fi defiré : le caroffe eft à la porte du couvent, la mariée y monte, couverte des richeffes du luxe, couronnée de fleurs & enviée de fes compagnes; elle va faire à l'autel un ferment terrible qui va la lier pour fa vie à un homme qu'elle ne connoit pas ; elle va contracter des engagemens dont elle ignore les conféquences. Déjà fa bouche a prononcé ce vœu fatal où fon cœur n'a eu nulle part, & le nœud qui la lie eft indiffoluble.

Peut-être fera-t-elle heureufe ; elle a livré d'un mot le cours de fa vie entière au hafard.

Mais au lieu de ce peut-être, le mari jeune encore, dont le cœur n'eft pas formé, dont le caractère n'eft pas prononcé, fera bientôt un libertin , un joueur, un prodigue. La dot fera la reffource de fes paffions ; l'époufe en fera la victime, les regrets la confumeront, les pleurs feront fes feules armes ; elle implorera fa famille qui ne peut plus rien pour elle ; les démarches auprès du mari, les reproches, les confeils, tout fera inutile. Il fe prévaudra de la loi barbare & tyrannique qui règle les mariages. Par cette loi, le mari eft maître abfolu de la perfonne & des biens de fa femme. Il en difpofe à fon gré. Ses

biens à lui répondront de la dot, s'il lui en reste, sinon la dot sera perdue. Quant à sa femme, bientôt elle ne peut plus vivre dans le monde, la situation des affaires exige qu'elle rentre dans un couvent au choix du mari & non de la femme; elle y vivra comme il plaira au mari, plus ou ou moins captive, suivant son caprice; il lui accordera une pension insuffisante. Là, elle passera sa vie dans les privations, l'esclavage & les larmes. Le mari ira où il voudra, vivra avec des courtisannes; il a assuré son existence, il a placé les débris de sa fortune & la dot en rente viagère sur sa tête, il brave les reproches d'une famille inconsolable, il est en règle avec la loi, il n'a plus à craindre que la banqueroute de l'état.

Voilà une espèce de mariage : ébauchons un autre tableau.

Effrayés du terrible exemple que nous venons de citer, des parens fortement prudens, pour soustraire leur fille aux maux qu'entraîne la prodigalité, vont la rendre plus malheureuse encore. Elle a dix-huit ans, elle aime un jeune homme depuis plus d'un an, elle en est aimée, ils alloient être unis; bientôt tout change, le mariage est rompu, le jeune homme est congédié : son âge, la crainte des désordres de la jeunesse, sont des causes dirimantes. Sans autre examen, on décide qu'il faut un homme d'un âge mûr, dont les

passions soient calmes, un homme raisonnable ; on demande, on s'informe.

Un oisif officieux, ami & parasite de la maison, est chargé d'aller à la découverte : il saisit avidement la commission, il va se rendre nécessaire, acquitter à peu de frais le prix de son auberge ordinaire, & se fonder une nouvelle cuisine chez les époux qu'il va faire, il cherche. Enfin il déterre par hasard un vieux & avare célibataire. Sa fortune est honnête, il a mis sou sur sou. C'est un homme d'ordre, un bon administrateur : voilà bien ce qu'il faut. L'intrigant connoît son humeur & son avarice, il va lui donner le goût du mariage. Il vante une jeune demoiselle pleine de graces & de vertus ; elle aime la vie retirée, & préfère un homme sensé ; elle n'a que des goûts raisonnables, elle fera peu de dépense, elle a une bonne dot.

A ces mots, le front nébuleux du célibataire se déride, une jolie femme, modeste, ménagère, & une bonne dot : au lieu de payer ses plaisirs, il en sera payé ! il aura encore de l'argent de reste, c'est une affaire d'or, voyons :

L'entremetteur présente le personnage qu'il connoît depuis huit jours, c'est un ancien ami, un homme..... un homme enfin. Il sera plein d'égards, la femme n'aura qu'à desirer. Mais quoi

defirer ! Elle n'aura pas même de vœux à faire, ils feront tous prévenus.

Ces belles paroles n'en impofent pas à la jeune perfonne ; elle dit tout bas : il eft bien laid, il eft bien vieux. Le préfentant & le préfenté fe retirent, les parens interrogent en particulier leur fille ; ils font bien éloignés, difent-ils, de la contraindre, elle peut parler d'après fon cœur ; elle le fait, & répète tout haut ce qu'elle a dit tout bas : il eft bien vieux, il eft bien laid. Mais non, replique-t-on ; on s'accoutume à fa figure, il n'a rien de rebutant, ce n'eft pas un jeune homme qui rend une femme heureufe. A combien d'écarts n'eft-il pas fujet ? Voyez mademoifelle une telle qui vient de rentrer au couvent, ruinée par fon libertin de mari ; d'ailleurs les partis font rares, celui-ci offre de grands avantages, il faut fe décider promptement. La demoifelle fe retire & va pleurer dans fa chambre. Les parens voyent fa répugnance, mais ils n'en font pas déconcertés. Le temps, les réflexions, les menaces, & fur-tout les inftances de l'officieux agent détermineront la jeune perfonne. Il faudra bien qu'elle fe rende ; elle eft en effet perfécutée, chacun épuife fon éloquence, on parle des articles, viennent les préfens, ils font minces, mais les promeffes font brillantes. Il faut opter,

du mariage ou du couvent : on se fâche, & la malheureuse cède.

La sensibilité de son cœur sera son plus cruel supplice, elle renoncera par force aux douceurs de la vie, elle ne goûtera jamais le bonheur d'aimer sans crime, elle ne sera jamais appellée du doux nom de mère, elle ne pleurera pas dans le sein d'enfans chéris, ils n'essuyeront pas ses larmes: la voilà condamnée à ne boire que dans la coupe de l'amertume: elle va faire le sacrifice de sa vie entière à la crainte du couvent.

Enfin cette autre victime est traînée à l'autel, elle y prononce d'une voix tremblante le terrible, l'éternel oui, après avoir fait à ses parens une révérence trébuchante qui prouve clairement que son cœur dit non. La voilà liée pour toujours, non pas à un époux, il ne le sera jamais, mais à un maître, à un propriétaire de sa personne & de ses biens, à un tyran avare qui va exiger & refuser tout impérieusement.

Le lit de l'hymen est préparé. Une femme jeune & jolie, s'y trouve, avec effroi, dans les bras d'un maussade & rebutant vieillard. Elle ignoroit la nature des sacrifices qu'elle avoit à lui faire, elle en frémit, des caresses pires que des supplices, sont repoussées avec horreur, la couche nuptiale est inondée des pleurs de l'innocence. Les gémisse-

mens de la douleur, les cris du déſeſpoir, les murmures, les reproches du mari forment le concert de cet hymen fatal. Le jour paroît à peine, que cette infortunée ſe lève, elle court à ſes parens, les accable de reproches. Ceux-ci attendoient ce moment pour réfléchir ; ils ſont enfin ſenſibles au déſeſpoir de leur enfant malheureux ; ils reconnoiſſent leur faute, ils la déteſtent, mais il n'eſt plus en leur pouvoir de la réparer ; ils finiſſent par voir leur gendre des mêmes yeux que le voit leur fille, les reproches ſont réciproques, on ſe brouille, on ſe déteſte. Le mari éclate, il réclame les droits de l'hymen, d'autant plus ardent à en jouir, qu'il y eſt plus inhabile, & qu'ils lui ſont plus conſtamment refuſés. Le confeſſeur vient prêcher, il unit chrétiennement ſon indignation à celle du mari, il ouvre les gouffres de l'enfer, on ne parle que de la ſainteté des ſermens à une jeune femme à qui ils ont été arrachés, & qui les déteſte ; on ne parle que des droits qu'a ſur ſa perſonne un homme qu'un ſacrement auguſte a rendu ſon maître. A ces abſurdes exhortations, la répugnance s'accroît, l'horreur redouble, la femme fuit chez ſes parens ; le mari court l'arracher de leurs bras paternels. Il ſent de ſon côté la faute qu'il a faite, mais elle n'eſt pas comme celle de la femme ſans reſſource ; il lui reſte, pour ſe

dédommager, la dot ; ſon avarice s'en empare, ſa femme manque du néceſſaire, il n'en rougit pas. Il la ſéqueſtre, il l'éloigne de ſes parens qui la conſoloient ; elle ne les reverra plus, elle ſera réduite à végeter dans une maiſon de douleur & d'ennui ; ſes vêtemens de fille, car elle n'en a pas d'autres, tombent en lambeaux, elle n'oſe paroître dans le monde : le déſeſpoir la force à la fuite, elle ſe réfugie dans un couvent; ſon tyran veut l'en arracher pour l'envoyer dans un autre, à cent lieux, où les penſions ſont à meilleur marché qu'à Paris. Propriétaire & maître de la dot, il ne la diſſipera pas, il accumulera intérêts ſur intérêts, placera en effets au porteur, mais ſon porte-feuille qu'il ne pourra faire enterrer avec lui, ſera ſaiſi par des héritiers avides; & la femme aura perdu ſa jeuneſſe, ſa beauté, ſon repos, ſa liberté & ſon bien ; elle reſtera ſans reſſouces, ſi elle n'eſt aſſez heureuſe pour mourir la première de douleur & de détreſſe dans ſa triſte captivité. C'eſt là ſon unique eſpoir, car la loi ne lui offre pas même la reſſource de la ſéparation : eſt-il un ſort plus affreux ?

Que réſultera-t-il de ces deux eſpèces de mariages ? Rien pour la population, ſi la femme eſt honnête ; ou des enfans adultérins, ſi elle ne l'eſt pas.

Et qu'on n'imagine pas que les deux tableaux horribles

horribles qui viennent d'être exposés, soient chargés.
Pénétrez dans l'ombre des cloîtres, vous y verrez les tristes originaux, & vous frémirez : & la voilà la loi qui régit les mariages en France; c'est par elle que la société légitime de l'homme & de la femme est une société léonine, dans laquelle le mari est maître de la personne de sa femme, de sa dot & de ses droits. Son lot est la seigneurie & le despotisme ; celui de la femme est la soumission & l'obéissance.

La coutume de Paris ne permet pas même, dans les conventions du mariage, de stipulations dérogatoires au pouvoir absolu du mari. Des conditions raisonnables sans lesquelles le mariage n'auroit pas eu lieu, ne peuvent pas être exprimées ; il en faut convenir, c'est de tous les actes des notaires le plus important & le plus imposteur.

L'adultère de la femme, c'est-à-dire une foiblesse souvent unique, emporte encore aujourd'hui la mort civile. La coupable est rasée, condamnée à la réclusion dans une prison perpétuelle, son douaire est perdu, sa dot est acquise au mari.

Celui-ci, au contraire, peut impunément se livrer au libertinage, à la crapule, aux yeux même de sa femme, dans sa maison ; s'il le veut, il y tient sa concubine, il y vit dans un adultère public & scandaleux, la femme n'a pas même le droit de se plaindre, la loi ne lui défère pas l'action

d'adultère. Elle ne peut être jamais qu'accuſée ; & jamais accuſatrice. Le déſordre du mari eſt ſans conſéquence ; cependant ce mari adultère qui ne veut pas qu'on introduiſe des héritiers étrangers dans ſa maiſon, va en introduire dans celle de ſon voiſin & de ſon ami ; & ſi quelqu'un s'en plaint, on en rit.

Un joueur arrache avec effort à ſa femme l'écrin de diamans qu'elle tient de ſes parens, pour acquitter, dit-il, une dette d'honneur ; & la femme n'en pourroit vendre la moindre partie pour ſoulager ſon père dans le beſoin.

Quoi ! le mariage eſt une ſociété légitime, & dans cette ſociété l'un eſt tout, & l'autre rien !

Ils ne ſont qu'un, & une moitié de cette unité commande, l'autre ſert ! L'une opprime, l'autre eſt opprimée, & ne peut ceſſer de l'être ! ce contrat eſt ſacré ! il eſt irréfragable, impreſcriptible ! La fin du mariage eſt la procréation des enfans, & il n'y aura pas d'enfans, ou ils ſeront adultérins ! Ce mal affreux ſera ſans remède ! & c'eſt dans les ſeuls pays ſoumis au catholiciſme, c'eſt en France que ſubſiſte encore cette loi injuſte ! Qu'a donc de plus ridicule la coutume de ces Sauvages barbares qui ſe mettent au lit quand leurs femmes accouchent & ſe font ſervir par elles ?

Et ces maris durs & féroces veulent encore être aimés pour eux-mêmes. L'amour, ſelon eux,

eſt une obligation impoſée à la femme par deſſus tant d'autres ; il eſt bien malheureux pour elle que cet amour ſoit impoſſible, car lui ſeul pourroit lui rendre ſupportable une loi ſi barbare.

On dit encore que Paris eſt le paradis des femmes : oui, pour beaucoup, & non pas toujours pour les plus vertueuſes ; mais ſi le proverbe eſt fondé, ce n'eſt ſûrement pas par la faveur de la loi ; c'eſt au contraire par l'abus & l'oubli de la loi. Les hommes la trouvent eux-mêmes ſi déraiſonnable, ſi tyrannique, qu'ils y dérogent par pudeur & par humanité, quand ils en ont un peu. Mais les lâches & les ſots uſent de leurs droits, & alors la condition des femmes eſt pire que celle des eſclaves.

Comme les eſclaves, leurs perſonnes & leurs biens ſont, par la loi, une propriété du mari ; encore apportent-elles une dot, il leur faut payer pour ſervir, & les eſclaves ont leur pécule & leur nourriture.

On va nous oppoſer des objections.

On dira 1°. les femmes ne doivent être qu'au ſecond rang dans l'ordre de la ſociété.

D'accord, mais elles ne doivent jamais être aſſimilées aux eſclaves ; & puiſque par la loi elles le ſont en France, il faut les affranchir comme on vient d'affranchir les ſerfs.

2°. La douceur & la modeſtie doivent être leur

partage ; elles désarmeront par-là la férocité même.

Non ; l'homme brutal & féroce ne cesse point de l'être : & la douceur ne doit pas être l'unique ressource contre la férocité, il faut une loi qui en prévienne ou en punisse les excès.

3°. Leur sexe est le plus foible, elles doivent être soumises au plus fort.

Oui, mais pour en être protégées & non opprimées. La force dont on abuse est une lâcheté, & rien de plus. On ne se dissimule pas que l'homme doit être le chef de la communauté, parce que ses facultés, son éducation, son intelligence le rendent plus propre que la femme à l'administration. Qu'il soit donc le chef, mais non le maître ; que la femme soit consultée, qu'aucun contrat ne puisse être passé sans elle, aidée d'un conseil, c'est le droit de ce qu'on appelle associé dans toutes les autres conventions ; que la loi, en prévenant prudemment les abus de la femme, pourvoye à ce qu'elle ait un entretien honnête & proportionné ; qu'un avare ne puisse la laisser manquer du nécessaire ; que cette infâme avarice ne soit plus décorée du titre d'économie ; que le prodigue ne puisse dissiper son bien, & laisser sa femme dans la misère. Si l'on dit que la loi y a prévu, on peut répondre hardiment que la façon dont elle a prévu, est comme si elle n'avoit pas prévu.

4°. Mais, dira-t-on encore, la beauté, les grâces, les charmes du ſexe lui ſoumettent tous les cœurs, & le font régner ſur les hommes.

Cela eſt ordinaire, mais non pas ſans exception, & beaucoup de maris ſont dans ces exceptions. Il faut les en faire ſortir; la loi du divorce les rendroit moins indifférens, & plus complaiſans; mais leurs droits ſont tout ce que ces maris conſultent, quand ils ſont vicieux ou méchans. Ainſi ce libertin volage, ſéduit par les charmes d'une courtiſanne, ne ſera pas retenu par ceux d'une épouſe aimable. Il faut un nouvel aliment à ſes feux impurs : il court à l'objet de ſa brutale paſſion, & ne revient à ſa femme que quand il eſt chaſſé de la honteuſe maiſon où il s'eſt ruiné. Il faut que cette épouſe trahie, ouvre les bras à cet infâme adultère, qui va lui communiquer les fruits amèrs & honteux du libertinage. Cette infortunée ſera réduite aux affreux inconvéniens de la proſtitution. Sa ſanté ſera auſſi un ſacrifice dû à ſon mari; il en ſera le maître comme du reſte, elle ne pourra ſe plaindre : il n'y a pas là la moindre cauſe de ſéparation.

Ainſi encore cet avare ne ſe laiſſera pas toucher par les charmes de ſa femme; il préfère un écu aux attraits du ſexe : il ne s'eſt marié que pour goûter, ſans frais, des plaiſirs qu'il faudroit payer ailleurs; ſon ame de boue ne connoît ni

la délicateſſe, ni la volupté pure de l'amour. Il ſatisfait un beſoin; il ne lui en coûte rien, & il eſt content.

Voilà comme une colombe gémiſſante eſt en proie aux attentats ou d'un cruel vautour, ou d'un ſombre hibou; elle ſe débat entre les ſerres de l'animal farouche, & chaque acte du mariage eſt un viol ſtérile.

5°. Mais la nature, ajoutera-t-on, a donné aux femmes un caractère ſouple & adroit; elles ſont de leurs maris ce qu'elles veulent, & les mènent, comme on dit vulgairement, par le bout du nez.

Oui, ſi elles ont des maris doux ou imbéciles. On convient qu'il en eſt beaucoup, mais tous ne le ſont pas; d'ailleurs la ruſe & la fauſſeté ſont des moyens horribles & humilians. Que doit-on penſer de la loi qui les rend néceſſaires aux femmes, pour avoir une exiſtence ſupportable? Mais ſont-elles heureuſes, en ſe rendant coupables? Perdront-elles par la perfidie & par le mépris de la loi, le ſentiment de leur dépendance? S'abaiſſeront-elles ſans honte & ſans peine aux moyens employés avec le même ſuccès par les plus vils eſclaves? Les négreſſes de l'Amérique ne régnent-elles pas ainſi ſur leurs maîtres?

6°. Mais, dira-t-on encore, les femmes ſont bien traitées par les loix en France, ſur-tout par

la coutume de Paris, qui leur assure un douaire, & qui, par la communauté, les fait participer aux fruits du travail & de l'industrie du mari.

On répond à cette objection, que la coutume de Paris ne régit pas toute la France; que la Normandie & les pays de droit écrit ne connoissent point de communauté. Mais ces droits, quand sont-ils ouverts à la femme? quand en jouit-elle? Après la mort du mari: & si elle meurt la première, de quoi aura-t-elle joui? de rien. Si le mari ne laisse rien, de quoi jouira-t-elle après lui? de rien.

Et n'a-t-elle rien mis dans cette communauté? Les arrérages de sa dot, les soins du ménage, l'économie, l'intelligence avec laquelle elle aide son mari, dans le commerce par exemple, les incommodités de la grossesse, les douleurs de l'enfantement, la nourriture & l'éducation des enfans, ne sont-ils d'aucune considération? Et s'il lui revient quelques fruits de la communauté, ne sont-ils pas bien légitimement acquis? Mais comment jouit-elle? Au bon plaisir du seigneur & maître de la communauté. Voici ce que porte la coutume de Paris, art. 225.

« Le mari est seigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & constant le mariage de lui & de sa femme, en telle manière qu'il les peut vendre, aliéner, hypothéquer &

en faire & disposer par donation, ou autre disposition faite entre vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable & sans fraude. »

Voilà la loi & les prophètes. Le mari seigneur.... Il dispose à son plaisir & volonté..... sans le consentement de sadite femme.... & sadite femme ne dispose de rien & n'a rien à dire.

Le mari peut davantage : » il reçoit seul les remboursemens des rentes propres de sa femme mineure, les deniers du remboursement sont mobiliers, & cette mobilisation fait tomber les deniers dans la communauté dont le mari est le maître : en sa qualité de maître, il a seul le droit de les recevoir & d'exercer contre l'acquéreur l'action mobiliaire appartenante à sa femme, & par une conséquence nécessaire toucher seul le prix de l'immeuble ».

Belle conséquence ! Il étoit inutile que la loi ajoutât que le mari peut aussi manger le prix de l'héritage : cela va sans dire.

Si la femme est majeure, son consentement est nécessaire ; mais on la séduit, on la contraint, & elle sacrifie souvent ses intérêts à des promesses vaines & illusoires.

Il paroît nécessaire qu'une nouvelle loi veille avec plus d'attention aux intérêts de la femme, & qu'un conseil, ou le ministère public intervienne

à ces actes, & fuive l'emploi des deniers de la vente des biens; que cette loi établiffe plus d'équilibre dans la fociété de l'homme & de la femme, qu'elle garantiffe mieux celle-ci ou de la perte de fes biens avec un diffipateur, ou de la privation du néceffaire avec un avare; il faut une loi qui ne dife plus que le mari eft feigneur & maître de la perfonne & des biens de la femme; que le mariage eft indiffoluble, quand par fa caufe & fes effets il n'auroit jamais dû être contracté, & qu'il eft nul de toute nullité.

Une bonne loi doit plus s'occuper de prévenir que de punir le crime, d'éviter le mal que de le réparer. Mais notre loi du mariage ne prévient ni ne répare le mal dont fouffre feule la partie la plus douce & la plus foible.

Prévenons ce mal, en n'admettant le mariage qu'entre perfonnes faites pour bien vivre enfemble, donnons du temps aux épreuves: que l'amour foit confulté, il n'unira pas deux perfonnes difparates: il ne peut exifter entre un homme & une femme d'un âge difproportionné. L'amour feul fera des mariages felon les intentions de la nature & de Dieu, pour le bonheur de l'humanité. Ce mariage fera feul indiffoluble. Que le divorce foit la menace & la peine de ceux qui voudront ne confulter que les convenances & l'intérêt; les parens n'abuferont plus de leur autorité, ils crain-

ront de la compromettre : un homme ne fera pas aſſez dépourvu de bon ſens, pour s'allier à une femme, malgré ſa répugnance. Un vieillard n'épouſera pas une jeune fille qui pourra le quitter. Tous les mariages ſeront bons, ils ſe multiplieront ; les célibataires n'auront plus les reſſources des mariages mal aſſortis, la terre ne ſera plus couverte de ces égoïſtes inutiles qui troublent l'ordre, ils ſe marieront eux-mêmes.

Cet époux féroce craindra de voir abroger ſes prétendus droits ſur ſa femme, il la ménagera.

Ce prodigue ſera retenu par la crainte du compte qu'il aura à rendre de l'emploi du bien de ſa femme; celle-ci pourra avec de bonnes loix prévenir ſa ruine.

Cet avare infâme ſera forcé, par cette loi juſte, à donner à ſa femme un néceſſaire honnête, & à tenir ſa maiſon décemment : il ſacrifiera une portion de ſes biens pour conſerver le reſte : ainſi le divorce, qui ne rompra pas de bons mariages, retiendra encore dans leurs liens beaucoup d'époux pour qui l'engagement, ſans avoir des charmes, ſera du moins ſupportable.

Mais au ſeul mot de divorce, que de ſaintes clameurs vont s'élever ! L'indignation des prêtres va éclatter : de quel droit, diront-ils, prétendez-vous ſéparer ce que Dieu a uni ? Nous avons fait au nom du ciel un mariage, & vous voulez le détruire : nous avons dicté nous-mêmes les paroles

ſacrées d'un vœu indiſſoluble, & vous prétendez l'annuler. Ignorez-vous que ce que nous avons lié ſur la terre eſt lié dans le ciel? Jeſus-Chriſt l'a dit.

Voici notre réponſe. 1°. Un nœud formé contre les intentions de la nature, n'a pas été lié dans le ciel.

2°. J.C. a dit auſſi : ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel. Déliez-donc ce nœud fatal, ce nœud reprouvé de Dieu même, ou plutôt laiſſez une loi ſage & juſte briſer cette chaîne affreuſe forgée dans l'enfer.

Vous avez bien relevé les ſujets de leur ſerment de fidélité envers leur ſouverain : ce vœu étoit, & eſt encore auſſi ſacré que celui du mariage. Vous relevez bien de leurs vœux, des religieux ſous differens prétextes : on les ſéculariſe peu à peu, leur vœu eſt auſſi ſacré que celui du mariage. Vous ſuſpendez pendant pluſieurs années les vœux d'une fille qui veut devenir l'épouſe de J. C.; elle paſſe un an à poſtuler, une autre année à s'éprouver elle-même par le noviciat. A ces précautions ſages de la religion, s'uniſſent celles de la loi : elle a fixé un âge pour la profeſſion. Le légiſlateur a jugé ſagement qu'une fille mineure qui ne pouvoit diſpoſer de ſes biens, pouvoit encore moins diſpoſer de ſa perſonne & de ſa liberté; & après tant d'épreuves, tant de temps

donné à la réflexion, il n'eſt pas ſans exemple que ces épouſes de J. C. aient ceſſé de l'être : & la femme mariée, en huit jours, ſans réflexion, dans l'âge où on n'en fait pas, ſouvent forcée, preſque toujours ſéduite, cette épouſe eſt liée d'un nœud indiſſoluble. Le vœu fait à un homme trompeur dans ſes promeſſes, méchant, libertin ou avare, eſt plus ſacré que celui fait à Dieu, lui-même !

Il n'eſt pas poſſible que cette abſurdité déſole plus long-temps tant de familles, & retiennent dans les fers de l'eſclavage le plus dur de tous, de malheureuſes épouſes.

Quatre paroles prononcées par le prêtre, rendent ſacrée & éternelle une union à laquelle manque le conſentement du cœur, & le moindre défaut de formalités eccléſiaſtiques emporte la nullité d'un mariage fait de bonne foi entre deux époux que l'amour même a unis ; ils vivent en paix, contens l'un de l'autre, la pureté de leurs mœurs les fait citer comme les modèles des unions conjugales : une famille eſt née de ces époux amans, elle a été élevée dans la vertu, ils ont tranſmis à leurs enfans de bons préceptes, de bons exemples & une fortune légitimement acquiſe par le travail & l'économie : ils meurent ſatisfaits en rendant graces à Dieu, & en béniſſant leurs enfans.

On fait leur inventaire, des gens d'affaires trou-

vent une nullité dans le mariage célébré il y a vingt ans. Un des conjoints n'avoit pas un domicile fixe depuis le temps prescrit, dans la paroisse, ou quelqu'autre forme a manqué à la cérémonie religieuse. Des parens avides attaquent le mariage, il est déclaré nul: les enfans sont abandonnés, ils sont bâtards : & ceux nés de mariages publiquement adultères sont légitimes. La forme est tout, le fond n'est rien : voilà la loi.

C'est ainsi que les prêtres des premiers siècles, pour tout gouverner, pour dominer, même sur les loix, ont tout soumis à leurs bénédictions ; tout fut sanctifié par eux, pour que tout dépendît d'eux. Ils sacrèrent nos rois, ils leur posèrent la couronne sur la tête, & de-là ils ont prétendu long-temps que, par la raison qu'ils l'avoient posée, ils pouvoient aussi l'ôter : ils bénirent nos drapeaux au nom du dieu des armées ; ils bénirent tout, jusqu'au mariage. Rien n'est mieux: mais pourquoi, parce qu'il est béni, est-il indissoluble ? Le divorce ne peut que multiplier les bénédictions ; les prêtres ne doivent donc plus s'y opposer. Le divorce nous sauvera le scandale des séparations, qui sont le remède forcément employé par la loi, au lieu du divorce : ces séparations ont le même effet & les mêmes inconvéniens du divorce sans en avoir les avantages,

puiſqu'elles tariſſent les ſources des générations ; & que le divorce les féconde : elles ſont fréquentes, & le divorce ſera rare. Par quelle contradiction des époux ſéparés ne ſont-ils pas déſunis ? Eſt-ce par l'eſpoir du retour & de la réunion ? C'eſt ce qu'on voit bien peu. Ainſi on ſépare ſans ſéparer. Mais à quoi bon ces ſéparations, & quelle condition la loi leur impoſe-t-elle ? La voici. Il faut que la vie de la femme ſoit en danger, qu'elle ſoit battue, meurtrie des coups de la brutalité. Il faut que les ſévices ſoient prouvées par l'affirmation & le ſerment de témoins oculaires.

Mais ce féroce époux, ce monſtre hypocrite & ténébreux, cruel avec prudence, ſaura choiſir le temps & le lieu : il maltraitera ſa femme ſans témoins ; ou, ce qui eſt pis encore, il lui fera ſubir un ſupplice continuel, plus cruel que les coups. Des injures, des privations, un eſclavage inſupportable ſont impunis. Il ſait juſqu'où peut aller la tyrannie tolérée par la loi. Il exerce ſans pudeur ſur ſa femme les droits des maîtres ſur leurs eſclaves.

Et un homme honnête, révolté d'un affront dont il eſt témoin, dans un mouvement impétueux & involontaire, aura levé une ſeule fois la main ſur une épouſe adultère ; il n'oſe ou ne peut adminiſtrer des preuves de ſa honte : la femme

à des témoins des coups qu'elle a reçus; son complice est souvent un de ces témoins: sa séparation est prononcée; le mari est déshonoré, la femme vit libre dans le monde qu'elle continue de scandaliser. Voilà comme par la loi l'innocence reste opprimée, & le vice est affranchi.

Voyons à présent comment & depuis quel temps le mariage est indissoluble.

S. Chrysostôme, d'après Jésus-Christ, décide que le mariage est dissous par l'adultère; qu'alors le mari cesse d'être mari. Les Conciles ont adopté cette doctrine.

Celui de Verberie va plus loin. Il porte, canon 11, « que quand un homme est forcé de fuir dans un autre duché ou province, ou d'y suivre son seigneur, si sa femme en santé refuse de l'accompagner, par attachement pour ses parens ou sa maison, qu'elle reste sans se remarier tout le temps de sa vie. Mais le mari qui a été forcé de s'expatrier, s'il ne peut vivre continent, peut prendre une autre femme, en se soumettant à une pénitence.

» Le Concile de Trente a prononcé anathême contre celui qui soutient, que l'adultère n'est pas une cause de dissolution de mariage; que ni l'un ni l'autre des époux ne peut, du vivant de l'un des deux, contracter mariage, & qu'en le contractant il soit adultère.

Ce même Concile n'a regardé comme indissoluble, que le mariage contracté selon les *vues primitives du créateur.*

Ce même Concile a conservé dans le sein de l'église & dans sa communion, les Polonois qui font divorce dans le cas d'adultere, & *tous autres cas non moins légitimes.* (1)

D'après ces citations, & bien d'autres qu'on pourroit faire, on voit encore moins comment il est d'une conséquence nécessaire que le mariage soit indissoluble, par la raison qu'il est un sacrement. S'il est un sacrement, il ne l'a pas toujours été, il n'a commencé à l'être que vers le dixieme siècle de l'église ; Puffendorf le pose en fait. « Les Papes, dit-il, ont voulu s'approprier le jugement de toutes les causes matrimoniales, sous prétexte de religion. » (2)

Mais respectons le pouvoir des Papes, respectons le mariage comme sacrement ; qu'il soit si l'on veut indissoluble ; mais il ne peut l'être que par sa nature, que quand il est contracté selon Dieu, entre personnes libres, qu'un doux & mutuel penchant a portées l'une vers l'autre ; que l'amour a unies, dont il resserre encore les nœuds avec le temps.

(1) Voyez Traité philosophique du divorce, page 109.
(2) Idem.

Cela

Cela posé, un mariage contre la nature & la raison, n'est ni un mariage, ni un sacrement, ni indissoluble. Il n'est rien, il est nul.

Qu'est-ce qu'un sacrement ? C'est un signe sensible institué par notre Seigneur Jésus-Christ pour nous sanctifier. Cette vague définition de l'église, ne prouve pas clairement que le mariage doive être un sacrement, & indissoluble; car l'église ne dit pas : c'est un signe sensible & indissoluble. Mais quel est le but d'un sacrement ? Le service, la gloire de Dieu, & le salut de l'homme.

Comment servent Dieu deux époux antipathiques, toujours en guerre ? Comment le saint nom de Dieu est-il glorifié par leurs bouches pleines du venin de la haine ? Ils ne prononcent que des malédictions; ils détestent, ou l'erreur qui les a séduits, ou la violence qui les a contraints ; ils invoquent la mort, & se la souhaitent l'un à l'autre.

Comment est-ce offenser Dieu, que de séparer ce qu'il n'a pas uni, ce qui n'auroit dû jamais l'être ? Ce mariage, est au contraire, une profanation, un sacrilège, par la raison justement qu'il est un sacrement ; & cet abus d'une chose sainte, ce sacrilège enfin qui ne peut s'expier que par la cessation, doit être toujours existant ! Il faut qu'un sacriège soit indissoluble, que Dieu soit toujours offensé; que la malédiction & le blas-

phême ne cessent jamais de s'exhaler vers le ciel! il faut qu'un sacrement, institué par N. S. Jésus-Christ pour le salut de l'homme, soit nécessairement la cause de sa damnation.

Que ces deux époux profanateurs deviennent libres. Chacun s'unira de son côté à ce qu'il peut aimer. Deux générations vont naître de cette copulation ci-devant stérile. Les pères, les mères, les enfans s'aimeront, la bénédiction du ciel descendra sur eux; chaque aurore sera célébrée par un doux concert de louanges & d'actions de graces. Ils se trouvent enfin à la place que Dieu leur avoit assignée. Les voilà pour le coup liés d'un nœud indissoluble.

Mais par une contradiction bien étrange, la profanation des autres sacremens en emporte l'exclusion; l'excommunication est prononcée contre le profanateur, il ne participe plus au sacrement, & le profanateur du mariage est condamné par l'église à une profanation perpétuelle!

Ce dogme des temps barbares ne peut plus en être un à présent. Notre clergé éclairé du flambeau de la raison, va dépouiller enfin le vieil homme. Il vient d'abjurer de gothiques & ridicules erreurs. Les possessions des prêtres ici bas, ne sont plus de droit divin, comme on le disoit autrefois; y toucher, ce n'est plus mettre la main à l'encensoir. Les dîmes ne sont plus sacrées, ce respectable clergé se rend sans peine à la justice & à

la raiſon. Le généreux ſacrifice qu'il vient de faire, prouve combien il eſt pénétré de cette vérité évangélique, que le royaume de Jéſus-Chriſt n'eſt pas de ce monde. Tout entier aux intérêts du ciel, il ne les confondra plus avec ceux de la terre. Enfin le mariage ceſſera d'être cru indiſſoluble, comme bien d'autres créances ont ceſſé depuis qu'on voit clair.

Il nous reſte à combattre les préjugés vulgaires. Que de déſordres, diront bien des gens, vont naître du divorce! Nous répondrons : combien, au contraire, de déſordres & de ſcandales vont ceſſer par le divorce! Combieu d'épouſes ſtériles vont devenir fécondes! Combien de célibataires vont être privés des reſſources qu'ils trouvoient dans les mauvais ménages! combien d'entr'eux épouſeront les femmes qu'ils aiment, & qu'ils ont corrompues! ils donneront à l'état des enfans légitimes, au lieu d'introduire dans les familles des bâtards ſpoliateurs.

Mais dira-t-on ? combien de femmes vont briſer leurs chaînes !

Cet argument eſt juſtement la preuve que notre loi du mariage eſt déteſtable. Puiſque vous convenez que les femmes quitteront leurs maris, c'eſt que les maris ſont des tyrans autoriſés par la loi. Mais ne craignez pas une déſertion ſi conſidérable. Au ſurplus, quoi qu'il arrive, rien ne peut

avoir de pires effets que nos loix actuelles. Le divorce rompra peu d'unions, par les raisons que voici.

1°. Le plus grand nombre de nos mariages est bon. On voit plus de femmes contentes, que de mécontentes. Les seuls bons mariages devroient subsister.

2°. Dans le nombre de ces femmes mécontentes, celles qui sont, par une nécessité à la loi, fausses & perfides; celles qui ont l'art de bien tromper leurs maris, les tromperont encore. Leur dépravation leur rend tous les hommes à-peu-près égaux; elles resteront avec leurs maris, dans la crainte d'en trouver de moins faciles à tromper.

3°. Le divorce mettra des bornes à l'autorité des maris. Ils n'en abuseront pas, quand elle pourra être reprimée. Leurs femmes seront moins malheureuses, & elles porteront un joug tolérable.

4°. Dans le nombre des mécontentes, bien peu trouveront des ressources pour vivre isolées; celles qui ont reçu une dot modique, ou dissipée, ou atténuée & insuffisante à leur subsistance, resteront.

Mais que deviendront les enfans? Quelle confusion dans l'ordre des successions!

Réponse. Beaucoup de ces unions malheureuses sont inféconds: il n'y a pas d'enfans. Par-là

même, elles doivent cesser pour le bien public ? il n'y a pas le moindre inconvénient au divorce dans ce cas, il est même nécessaire.

S'il y a des enfans, ils seront partagés entre les époux ; s'il n'en existe qu'un, il sera nourri à frais commun. Les enfans des époux divorciés deviendront ce qu'ils deviennent dans les pays où le divorce a lieu ; ils seront comme les enfans dont les pères & mères sont séparés ; comme les enfans dont le père ou la mère a convolé en secondes & en troisièmes, même en quatrièmes noces : ne voit-on pas des enfans de deux & trois lits ? Mais deux époux qui auront eu plusieurs enfans, seront-ils admis au divorce ? L'incompatibilité pourra-t-elle être alléguée valablement après plusieurs années de cohabitation ?

Le divorce aura moins d'inconvéniens, moins de scandales, que les séparations.

Le divorce fera encore moins de bien à la génération présente, qu'il n'en préparera pour les générations futures.

On fera du mariage une affaire sérieuse, la nature & l'amour seront consultés, & la loi du divorce rendra rare le divorce : il l'est infiniment dans les nations où il a lieu.

Un vœu indissoluble est un attentat à la liberté de l'homme, & le sistême actuel est, & doit être celui de la liberté. L'indissolubilité d'un vœu le

rend déraiſonnable, & abſolument contre nature, il ne fait que retenir dans les fers des eſclaves rebelles. Voyez ces communautés religieuſes où le vœu eſt ſimple, elles ſont mieux organiſées que les autres, moins ſcandaleuſes & plus permanentes. Ces reclus volontaires ont conſervé le ſentiment de la liberté, & il eſt certain que la liberté, dans quelque gouvernement que ce puiſſe être, n'exiſte & ne peut exiſter que dans l'opinion.

RÉSUMÉ.

GÉNÉREUX citoyens, choiſis par la plus puiſſante nation du monde pour remplir le miniſtère le plus auguſte, celui de légiſlateurs, écoutez les vœux de tant d'époux enchaînés pour leur malheur, & le ſcandale public; écoutez les cris de douleur de ces femmes infortunées, victimes ou de la contrainte, ou de la ſéduction, ou de l'erreur d'un moment. Elles tendent vers vous leurs bras innocens à travers ces grilles de fer, qui les meurtriſſent : elles ſont captives pour leur vie dans des priſons inquiſitoriales, pires que l'affreuſe Baſtille, qui déjà n'exiſte plus. Plus ſévèrement punies que les criminels deſtinés au ſupplice, qu'ont-elles fait ! pour être privées de leurs biens, & de leur liberté, le premier de tous ? quel eſt leur crime ? Elles ne peuvent dompter la révolte des ſens, elles frémiſſent d'horreur aux approches d'hommes rebutans, qu'elles ont épouſés malgré elles : Dieu même a réprouvé ce nœud contre nature. Il faut que la répugnance ſoit invincible, pour que ces femmes trompées, préfèrent la captivité la plus dure à l'horreur d'une ſociété inſupportable.

La France a brisé ses fers, la liberté devient, par vous, nosseigneurs, la base de toutes nos loix. Le sexe le plus aimable, le plus foible, le plus doux, gémira-t-il plus long-temps dans la captivité, chez un peuple qui se pique d'être galant pour les femmes ? Que les François abjurent en devenant libres, cette épithéte faite pour le vice qu'elle caractérise ; qu'ils soient justes, bons maris, & non pas galans.

Eh ! pourquoi ces grilles, ces verroux, cette captivité perpétuelle, dignes du despotisme oriental ?

C'est, dit-on, pour soustraire une jeune femme aux atteintes du libertinage, & la conserver pure dans un asyle décent.

Fort bien : mais n'est-il d'asyle sûr & décent que dans une prison ? Ces prisons religieuses, elles-mêmes, peuvent-elles subsister chez un peuple libre ?

Une femme qui s'y retire pour se soustraire à la brutalité ou aux approches d'un mari justement détesté, n'est pas capable de manquer à ce qu'elle se doit : sa retraite atteste & prouve sa vertu. La femme vicieuse & criminelle, ou fuit & se livre au désordre, ou elle reste avec un mari qu'elle déteste : elle le trompe, elle s'en venge, & se dédommage de sa contrainte dans des affections étrangères qui remplissent son cœur corrompu.

De sorte que c'est en raison de son honnêteté,

qu'une femme pure & innocente eſt punie plus ſévèrement. Et pourquoi ? n'a-t-elle pas un père & une mère honnêtes & vertueux ? Ils l'ont conſervée pure & ſans tache avant ſon mariage : ils la conſerveront encore de même : leur maiſon eſt un aſyle auſſi ſûr & plus honnête que le couvent.

Si la femme, rendue à ſa famille, s'y conduit mal, alors elle aura mérité la peine qui ne doit pas être infligée à l'innocence. La priſon doit être la punition du crime : mais il eſt auſſi abſurde que barbare de faire de la priſon un préſervatif contre le crime.

Briſez donc, ſages Légiſlateurs, ces fers de la tyrannie ſacramentelle. Démoliſſez ces cachots religieux ; que les priſons ne renferment que les crimes ; que les femmes participent à la liberté du peuple françois d'une manière compatible avec la décence & la modeſtie de leur ſexe.

Vous avez arraché le ſceptre au deſpotiſme miniſtériel, pour le remettre aux mains du chef de la nation ; détruiſez le pouvoir du fanatiſme ; admettez avec ſageſſe & prudence la loi du divorce ; qu'il ne ſoit prononcé que pour des cauſes valables. Il ſera peu fréquent ; il ôtera au célibat ſes criminelles reſſources ; il diminuera le nombre des célibataires ; il rendra aux mœurs leur pureté. La menace de la répudiation retiendra mieux l'épouſe dans le devoir, que la crainte des peines

81

décernées contre l'adultère, parce qu'elles font hors de proportion avec le délit, & qu'on rougit d'infliger des châtimens trop durs. Les femmes le favent, & rien n'eft plus fréquent que l'adultère, par la raifon que rien n'eft plus rare que la flétriffure de ce crime. Une peine trop forte fait l'impunité. Voilà comment le moindre inconvénient des loix cruelles eft leur inexécution. Le divorce rendra au mariage fa dignité; il écartera le fcandale des féparations; il tarira la fource des haines; il leur fera fuccéder l'amour & la paix; il doublera la population, & fera bénir à jamais Louis le reftaurateur de la liberté, & les immortels Légiflateurs de la nation françoife.